

**ENTENTE TRIPARTITE CONCERNANT
L' ENTENTE COLLECTIVE
(Télévision)
15 juin 2009 au 14 juin 2011**

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS
ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC
(APFTQ)**

ET

**LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS
COMPOSITEURS DU QUÉBEC
(SPACQ)**

ET

**SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA
(SODRAC)**

ENTENTE TRIPARTITE
concernant l'entente collective (télévision) entre l'APFTQ et la SPACQ 2009-2011

ENTRE

SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc.
(ci-après « SODRAC »)

et

Association des Producteurs de films et de télévision du Québec,
(ci-après « APFTQ »)

et

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec
(ci-après « SPACQ »)

ATTENDU QUE SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. (ci-après collectivement désignées comme « SODRAC ») est une société de gestion collective au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42);

ATTENDU QU'à la date de signature des présentes, la déclaration type d'adhésion des auteurs et compositeurs aux Statuts et Règlements de la SODRAC comporte une cession à cette dernière du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de toutes leurs œuvres musicales présentes et futures;

ATTENDU QUE la SPACQ a été reconnue à titre de représentant exclusif de tous les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales commandées par des Producteurs dans tous les domaines artistiques dont le domaine du film au Québec;

ATTENDU QUE l'APFTQ représente des Producteurs qui retiennent les services de ces Compositeurs pour la composition d'œuvres musicales avec ou sans paroles;

ATTENDU QUE les Producteurs membres de l'APFTQ s'engagent par leur adhésion à respecter les ententes collectives conclues par elle en leur nom;

ATTENDU QUE la SPACQ et l'APFTQ ont convenu de l'entente collective 2009-2011 concernant la télévision (ci-après l'« entente collective »), dont la SODRAC a pris connaissance, qui prévoit une licence exclusive et irrévocable de production et d'exploitation incluant le droit de reproduction des œuvres musicales commandées à des Compositeurs, dont certains sont membres de la SODRAC;

ATTENDU QUE l'APFTQ veut éviter toute incertitude qu'elle perçoit concernant la licence prévue dans l'entente collective;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes. Les définitions de l'entente collective s'appliquent aux présentes.
 2. L'entente tripartite ne vise que les Œuvres musicales commandées dans le cadre de l'entente collective à des Compositeurs membres de la SODRAC et les Émissions les incorporant.
 3. En contrepartie du paiement par le producteur des redevances prévues à l'article 4 ou celles payées par le télédiffuseur, selon le cas, la SODRAC, au nom des Compositeurs membres actuels et futurs de la SODRAC, accorde l'autorisation au Producteur membre de l'APFTQ, agissant uniquement à ce titre, de reproduire (incluant l'autorisation de synchroniser) les Œuvres musicales qu'il a commandées, à être incorporées ou déjà incorporées dans une Émission, en vue de toute exploitation sur tous supports, connus ou à inventer, pour la durée du droit d'auteur sur les Œuvres musicales et dans tous les marchés et territoires, le tout selon les termes et conditions prévues aux présentes.
 4. Lorsque l'Émission n'est pas destinée à un télédiffuseur avec qui la SODRAC a une entente de licence générale qui couvre la synchronisation ou le droit de reproduction faite par le Producteur :
 - a) Le Producteur paie à la SODRAC, dans les 15 jours de la livraison au diffuseur de la copie finale de l'Émission, une somme de 100\$ par Émission pour la Synchronisation des Œuvres musicales dans l'Émission.
 - b) Dans le cas d'une Série, cette somme est de 200\$ pour le premier cycle de financement et elle est payable dans les 15 jours de la livraison au diffuseur de la copie finale du premier épisode de la Série. Pour les cycles subséquents d'une même série, cette somme de 200 \$ n'est payable que s'il y a nouvelle commande d'Œuvres musicales.
- Les taxes sont payables en sus, lorsque applicables. Le paiement est accompagné du formulaire complété prévu en Annexe 3.
5. Le droit de percevoir via la SODRAC les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des reproductions subséquentes à celles effectuées à titre de producteur et ce, dans le monde, est expressément réservé par la SODRAC.
 6. Le Producteur a la charge de rappeler aux exploitants avec qui il contracte directement que la SODRAC gère le droit de reproduction de ses membres et que les redevances payables en vertu de « L'entente tripartite concernant l'entente collective (télévision) entre l'APFTQ et la SPACQ 2009-2011» ne comprennent pas les redevances qui seraient autrement payables à la SODRAC pour les reproductions que pourrait faire l'exploitant.

7. Le Producteur doit fournir à la SODRAC, dans les trente (30) jours de la réception par le Producteur et de son approbation, le Rapport de contenu musical (« *music cue-sheet* ») préparé par le Compositeur. Dans l'éventualité où le Rapport de contenu musical diffère selon les marchés, une copie distincte pour chaque marché est transmise.
8. Lorsque le Producteur (ou une personne liée au Producteur) concède une licence de distribution de l'Émission en DVD/vidéocopies pour le territoire des États-Unis, il en avise la SODRAC dans les rapports d'exploitation prévus à l'article 9.
9. Sauf dans le cas où il n'y a pas d'exploitation, le Producteur doit fournir à la SODRAC dans les quarante-cinq (45) jours suivants le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport d'exploitation de l'Émission, y compris les avis de licence prévus à l'article 8, selon le formulaire de l'Annexe 2. À la demande de la SODRAC, le Producteur qui n'a procédé à aucune exploitation de l'Émission doit le confirmer par écrit.
10. Une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et après avis à l'APFTQ, la SODRAC peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données non financières du Producteur reliées au rapport d'exploitation de l'Émission.
11. La SODRAC, et ses agents, doivent garder confidentiels les renseignements qui leur sont transmis en application de la présente entente.
12. La présente autorisation de la SODRAC ne peut être cédée par le Producteur à un tiers, sauf dans les cas suivants :
 - a) si le tiers est un membre de l'APFTQ;
 - b) si le tiers signe une lettre d'adhésion à l'entente collective, à l'entente tripartite et à l'Acte de Délégation prévu à l'entente collective.
13. L'entente tripartite doit se lire avec la lettre de réserve convenue ce même jour entre les parties.
14. Toute mésentente concernant l'application ou l'interprétation de l'entente tripartite, entre un Producteur et la SODRAC et/ou l'APFTQ et/ou la SPACQ est soumise à la procédure de grief et d'arbitrage décrite à l'Annexe 1, jointe à la présente pour en faire partie intégrante, à l'exclusion de tout tribunal judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif.
15. L'entente tripartite est en vigueur pour deux ans à compter de sa signature. Elle se continue par la suite à moins que la SODRAC ou l'APFTQ n'y mette fin unilatéralement par préavis écrit de 60 jours.
16. Pour fins de clarté, les licences consenties par la SODRAC pendant la durée de l'entente tripartite se continuent pour les exploitations futures selon les termes et conditions de l'entente tripartite.
17. Pour fins de clarté, l'autorisation accordée au Producteur par la SODRAC en

vertu des présentes n'emporte pas l'obligation pour le Producteur de payer d'autres redevances que celles qui y sont prévues, y compris les redevances qui pourraient découler d'actes posés par des tiers.

Daté et signé à Montréal ce _____

Alain Lauzon, directeur général
SODRAC Inc. et SODRAC 2003 Inc.

Jean-Christian Céré, directeur général
SPACQ

Claire Samson, présidente directrice générale
APFTQ

ANNEXE 1

PROCÉDURE DE GRIEF

1. L'APFTQ et la SODRAC de même que les personnes représentées conviennent de régler comme suit, à l'exclusion de tout recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application de l'entente tripartite ou d'une licence conclue en application de cette dernière.

2. Le grief est introduit par la SODRAC, le Producteur ou l'APFTQ par le dépôt d'un écrit dûment signé mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de la lettre d'entente tripartite et les remèdes recherchés.

Le compositeur est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la SODRAC.

3. L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à l'APFTQ dans les meilleurs délais.

Lorsque l'APFTQ dépose un grief au nom d'un Producteur, elle doit lui en faire parvenir copie dans les meilleurs délais.

4. Dans tous les cas, lorsque l'APFTQ n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.

5. Le grief doit être déposé auprès de l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance de l'événement à l'origine du grief.

6. Les parties s'engagent à se rencontrer dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le dépôt du grief dans le but de négocier un règlement à l'amiable. Si aucun règlement n'intervient dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent leur rencontre, l'une ou l'autre des parties peuvent déférer le grief à l'arbitrage suivant les dispositions de la présente annexe.

7. Le fait qu'un grief soit déposé ne retarde pas l'échéancier de production d'une Émission ou son exploitation.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

8. La partie qui a soulevé le grief peut, dans les cent vingt (120) jours du dépôt du grief, déférer celui-ci à l'arbitrage en faisant parvenir un avis écrit à cet effet aux autres parties visées par le grief.

L'APFTQ doit recevoir copie de l'avis d'arbitrage.

9. Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, les parties

s'entendent sur le choix d'un arbitre.

10. Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage et s'assure que l'APFTQ en soit avisée.

11. Les parties fournissent à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents. Les parties acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

12. L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut, et procède suivant la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriée.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

14. L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, soustraire ou modifier une disposition de l'entente tripartite.

15. L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

16. L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

17. La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et sans appel. Elle lie le Producteur, la SODRAC, le compositeur et l'APFTQ.

18. À moins que l'arbitre n'en décide autrement, les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

19. Les délais sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

20. On peut amender la formulation d'un grief à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

21. Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, la partie qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seule les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à un autre effet entre les parties.

22. Toute transaction sur un grief doit être écrite et signée par les parties. Elle est exécutoire dès sa signature.

ANNEXE 2

RAPPORT D'EXPLOITATION D'ŒUVRES MUSICALES COMMANDÉES APFTQ-SPACQ-SODRAC

PRODUCTEUR: _____

Adresse: _____

No. de tél.: _____

Personne-ressource: _____

No. de télécopieur: _____

Courriel: _____

TITRE FINAL : _____ **Titre de travail:** _____ **Code ISAN (si disponible):** _____

de la production

Période du rapport: _____ à _____

(jj-mm-aa) (jj-mm-aa)

"Cue Sheet" inclut déjà remis ou à venir

S.v.p. indiquer toutes formes d'exploitation incluant (i) exploitation au Canada ou à l'étranger (ii) ventes directes et (iii) exploitation de produit dérivé.

EXPLOITATION AU CANADA **Si pas d'exploitation pour ce territoire, veuillez cocher ici:**

Marché(s)	Nom de l'exploitant (si connu)	Date de début et durée
<input type="checkbox"/> Télévisuelle (convent., spécialisée, payante, etc.)		
<input type="checkbox"/> Vidéo (location ou vente de vidéocopie, ex.: DVD)		
<input type="checkbox"/> Vidéo sur demande (incluant mobilité)		
<input type="checkbox"/> Non commercial		
<input type="checkbox"/> Salle		
<input type="checkbox"/> Autres (précisez):		
<input type="checkbox"/> Tous les marchés		

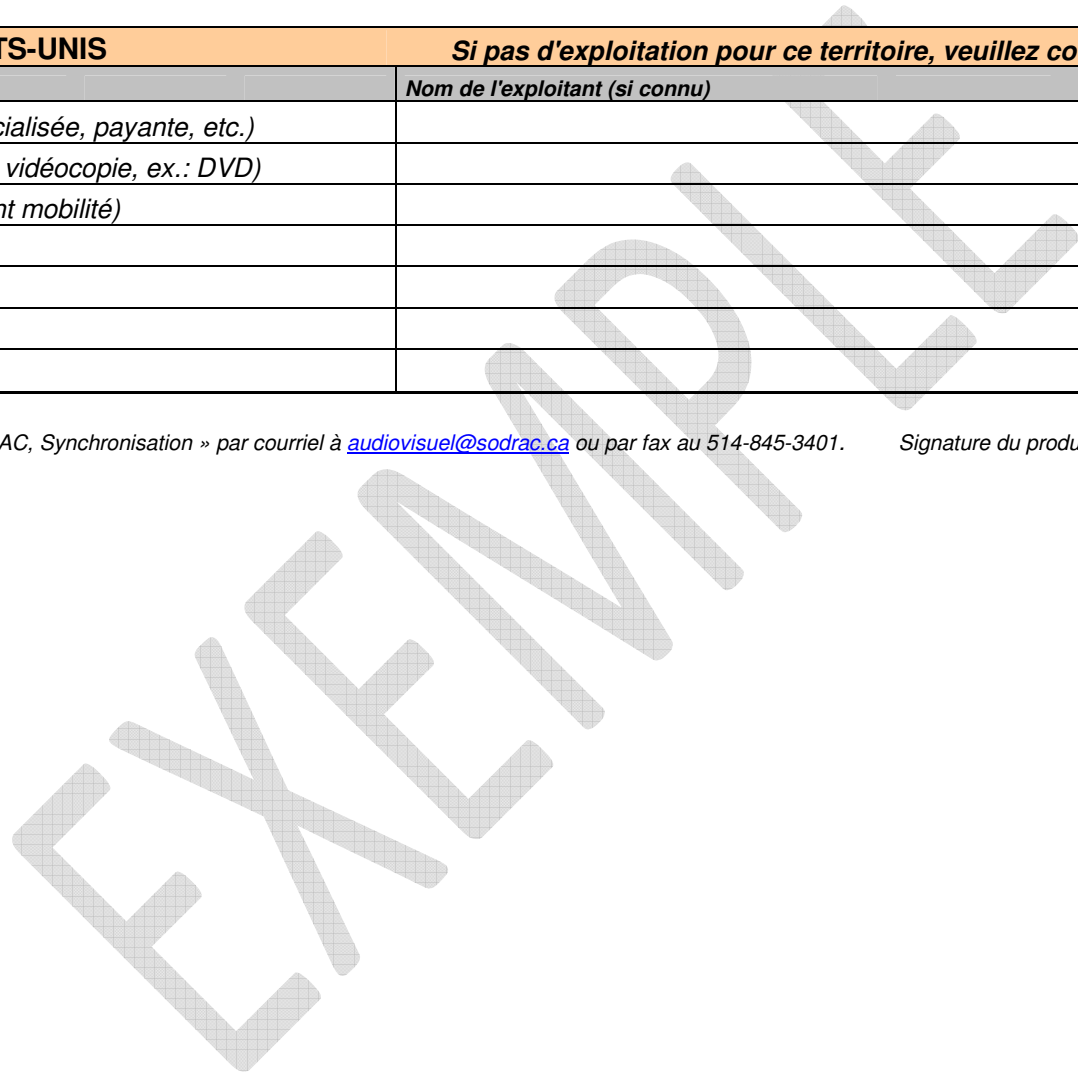
EXPLOITATION À L'ÉTRANGER (EXCLUANT LES ÉTATS-UNIS) **Si pas d'exploitation pour ce(s) territoire(s), veuillez cocher ici:**

Marché(s)	Nom de l'exploitant (si connu)	Territoire(s)	Date de début et durée
<input type="checkbox"/> Télévisuelle (convent., spécialisée, payante, etc.)			
<input type="checkbox"/> Vidéo (location ou vente de vidéocopie, ex.: DVD)			
<input type="checkbox"/> Vidéo sur demande (incluant mobilité)			
<input type="checkbox"/> Non commercial			
<input type="checkbox"/> Salle			

<input type="checkbox"/> <i>Autres (précisez):</i>			
<input type="checkbox"/> <i>Tous les marchés</i>			

EXPLOITATION AUX ÉTATS-UNIS		<i>Si pas d'exploitation pour ce territoire, veuillez cocher ici:</i> <input type="checkbox"/>
<i>Marché(s)</i>	<i>Nom de l'exploitant (si connu)</i>	<i>Date de début et durée</i>
<input type="checkbox"/> <i>Télévisuelle (convent., spécialisée, payante, etc.)</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Vidéo (location ou vente de vidéocopie, ex.: DVD)</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Vidéo sur demande (incluant mobilité)</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Non commercial</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Salle</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Autres (précisez):</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Tous les marchés</i>		

Veuillez remplir et retourner à « SODRAC, Synchronisation » par courriel à audiovisuel@sodrac.ca ou par fax au 514-845-3401. Signature du producteur : _____



ANNEXE 3

FORMULAIRE DE REMISE – SODRAC

Tour B, bureau 1010
1470, rue Peel
Montréal (Québec) H3A 1T1
Tél. : (514) 845-3268
Télec. : (514) 845-3401
sodrac.ca

Nom du PRODUCTEUR: <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <i>Personne-ressource:</i> <i>No. de tél.:</i> <i>No. de télécopieur:</i> <i>Courriel:</i> </div> <div style="width: 45%;"> <i>Adresse:</i> </div> </div>					
Titre final de la production:		<input type="checkbox"/> Émission <input type="checkbox"/> Série			
Nom du (des) télédiffuseur(s)	Numéro du cycle	Nom du (des) compositeur(s)	Redevance	Taxes	Sous-total
GRAND TOTAL:					

Veillez remplir et retourner à "SODRAC, Synchronisation"

Signature du producteur: _____

**LETTRE DE RÉSERVE CONCERNANT
L'ENTENTE TRIPARTITE APFTQ - SPACQ - SODRAC**

ENTRE

SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc.
(ci-après « SODRAC »)

et

Association des Producteurs de films et de télévision du Québec,
(ci-après « APFTQ »)

et

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec
(ci-après « SPACQ »)

Considérant que la SPACQ et l'APFTQ négocient depuis plus de trois ans afin d'établir une entente tripartite concernant l'entente collective télévision APFTQ – SPACQ (2009-2011);

Considérant que la SPACQ et l'APFTQ conviennent que la Synchronisation ou la reproduction faite par le Producteur à l'égard d'une Émission incorporant une Œuvre musicale commandée à un Compositeur membre de la SODRAC nécessite une licence de la SODRAC;

Considérant que l'APFTQ estime que la somme versée à la SODRAC en vertu de l'entente tripartite doit être déduite du Cachet de composition;

Considérant que la SPACQ n'accepte pas que cette somme soit déduite du Cachet de composition;

Considérant que la SODRAC et l'APFTQ ne s'entendent pas sur la valeur de la licence prévue à l'entente tripartite;

Considérant que les parties conviennent que le droit de Synchronisation doit être payé une seule fois à l'égard d'une Émission;

Considérant que les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si, pour les télédiffuseurs qui ont convenu d'une entente de licence générale avec la SODRAC, le paiement du droit de Synchronisation et du droit de reproduction faite par le Producteur est compris dans le montant forfaitaire prévu à ces ententes;

Considérant qu'il est vraisemblable que d'ici deux ans les tribunaux se seront prononcés ou les télédiffuseurs se seront entendus avec la SODRAC pour régler cette question;

Considérant que la SPACQ a indiqué que la SODRAC ne veut pas accorder de licence aux Producteurs pour des exploitations inconnues de l'Émission incorporant les Œuvres musicales au moment de l'octroi de la licence;

Considérant que la SPACQ a aussi indiqué que la SODRAC ne veut pas accorder aux Producteurs une licence d'exploitation pour des DVD/vidéocopies pour le territoire d'exploitation des États-Unis sans que le Producteur ne s'engage à payer lui-même les redevances de reproduction en découlant;

Considérant que la SPACQ et l'APFTQ ne veulent pas retarder la signature d'une entente collective autrement agréée entre elles;

Considérant que l'entente collective ne comprend pas de tarif minimal pour le Cachet de composition;

Considérant que l'entente collective aura une durée de deux ans et que la SPACQ et l'APFTQ reprendront la négociation à ce moment;

Considérant que les parties s'entendent pour convenir dès à présent d'une entente tripartite, et ce, sans compromettre leurs droits futurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la lettre de réserve. Les définitions de l'entente collective s'appliquent à la lettre de réserve.

2. L'entente tripartite est convenue ce même jour avec les réserves qui sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

3. Sauf pour l'application de l'entente tripartite, y compris vis-à-vis un exploitant, la signature de cette entente tripartite et/ou son contenu ne pourront être invoqués en négociation ou devant une instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative, à titre de précédent, admission, prix de référence ou autrement en ce qui concerne l'un ou l'autre des éléments sur lesquels les parties ont fait des réserves aux présentes.

4. La signature de l'entente tripartite et/ou son contenu ne pourront être invoqués en négociation ou devant une instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative, à titre de précédent, admission, prix de référence ou autrement en ce qui concerne des œuvres musicales préexistantes.

5. Sans limiter la généralité de ce qui précède et malgré la signature de l'entente tripartite, les Producteurs et l'APFTQ ne reconnaissent nullement que :

a) le Producteur doit payer quelque somme que ce soit à la SODRAC;

- b) la somme payée à la SODRAC par le Producteur ne soit pas appropriée et représentative de la valeur de la licence;
- c) la somme payée à la SODRAC ne doive pas être déduite du Cachet de composition.

6. Sans limiter la généralité de ce qui précède et malgré la signature de l'entente tripartite, la SODRAC, la SPACQ et les Compositeurs qu'elles représentent ne reconnaissent nullement que :

- a) la somme payée à la SODRAC soit appropriée et conforme à la valeur de la licence;
- b) l'octroi d'une licence par la SODRAC puisse couvrir des exploitations inconnues;
- c) la SODRAC doive octroyer une licence pour l'exploitation de DVD/vidéocopies pour le territoire des États-Unis sans que le Producteur ne paie lui-même les redevances de reproduction en découlant;
- d) l'entente de licence générale de la SODRAC avec un télédiffuseur couvre la Synchronisation et la reproduction faite par le Producteur;
- e) la somme payée à la SODRAC puisse être déduite du Cachet de composition.

7. Pour fins de clarté, après le terme de l'entente tripartite, la SODRAC ne pourra faire aucune réclamation aux Producteurs, qui serait basée sur une ou plusieurs des réserves énoncées à l'article 6 de la lettre de réserve, quant à des exploitations couvertes par des licences accordées en vertu de l'entente tripartite.

Et les parties ont signé à Montréal ce _____

Alain Lauzon, directeur général
SODRAC Inc. et SODRAC 2003 Inc.

Jean-Christian Céré, directeur général
SPACQ

Claire Samson, présidente directrice générale
APFTQ